GUIDE DE PROCÉDURE ÉLECTORALE

À l'attention des candidats et des votants

Edition 10 octobre 2024

SOMMAIRE

Article - 1er : Objet du présent Guide

Article - 2 : Membres électeurs de l'Assemblée Générale Ordinaire Élective

Article - 2.1 : Les Collèges *(Art-10 Statuts)*

Article - 2.2 : Calcul des voix *(Art-11 Statuts)*

Article - 2.3 : Modalités de vote *(Art-11 Statuts // Art-1 RI)*

Article - 3 : L'Assemblée Générale Ordinaire Élective

Article - 3.1 : Convocation et délai de candidature *(Art 12, 17 Statuts // Art-1.3 RI)*

Article - 3.2 : Modalités de la campagne électorale *(Art-2.2 RI)*

Article - 3.3 : Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire Élective

Article - 3.4 : Déroulement des opérations de vote

Article - 3.4.1 : Le Comité directeur *(Art-16, 17, 19 Statuts)*

Article - 3.4.1.1 : Composition : 4 collèges

Article - 3.4.1.2 : Modalités d'élection *(Art 17 Statuts)*

Article - 3.4.1.3 : Révocation du Comité Directeur *(Art 19 Statuts)*

Article - 3.4.2 : Le Président *(Art 20, 22, 23 Statuts // Art 2,4 RI)*

Article - 3.4.2.1 : Élection

Article - 3.4.2.2 : Durée des mandats et Vacance *(Art 22 Statuts)*

Article - 3.4.2.3 : Rémunération *(Art 23 Statuts, Art 2 RI)*

Article - 3.4.2.4 : Obligations *(Art 4 RI)*

Article - 3.4.3 : Le Bureau directeur *(Art 24 Statuts, Art 7,8 RI)*

Article - 3.4.3.1 : Présentation *(article 24 Statuts)*

Article - 3.4.3.2 : Élection Secrétaire Général *(Art 7 RI)*

Article - 3.4.3.3 : Élection Trésorier Général *(Art 8 RI)*

Article - 4 : La Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE)

Article - 4.1 : Présentation *(Art 25 Statuts)*

Article - 4.2 : Recours à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Élective *(Art 9 RI)*

Afin d'améliorer la compréhension de chacun, il est important de noter que les passages encadrés et surlignés en bleu fournissent des compléments d'explications, des précisions ou des clarifications aux dispositions statutaires et réglementaires de référence, lesquelles sont indiquées en italique au sein de ce document.

Le présent guide de procédure électorale revêt un caractère <u>exclusivement explicatif</u> et ne saurait, en aucune circonstance, se substituer aux textes officiels (Statuts et RI 2024) de la Fédération Française Handisport, accessibles sur le site internet de la Fédération. <u>Seuls ces derniers font foi</u>.

Ce guide pourra être mis à jour, le cas échéant avec toute information complémentaire utile au bon déroulement des opérations électorales

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT GUIDE ÉLECTORAL

Le présent guide électoral a pour objet d'expliciter et clarifier les procédures de candidatures et d'élections aux instances dirigeantes de la Fédération Française Handisport (FFH).
Il compile les diverses dispositions des textes officiels de la FFH (Statuts et Règlement intérieur), enrichies par des explications supplémentaires.

ARTICLE 2 : MEMBRES ÉLECTEURS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ÉLECTIVE

Article 2.1 : Les Collèges *(Art-10 Statuts)*

<u>Nombre et représentant :</u>

« *L'assemblée générale se compose des membres des trois collèges décrits ci-dessous, représentés par leurs présidents ou la personne désignée par ces derniers conformément au présent statut. Il est précisé qu'il ne peut y avoir qu'un seul représentant par collège lors des assemblées générales.*

À des fins de précision : par « se compose », il est entendu que les membres des collèges ci-dessous obtiennent un « droit de vote » à l'Assemblée Générale de la FFH.

Les membres des trois collèges sont des personnes morales (CRH, CDH et clubs) représentées par des personnes physiques : leurs présidents ou, le cas échéant, par la personne désignée par ces derniers, à l'aide d'une procuration interne.

Ce droit de vote, accordé aux personnes physiques en fonction de leur statut, demeure néanmoins conditionné aux différentes modalités exposées, notamment au sein de l'article 2.3 du présent Guide.

Il convient de préciser que les membres du Comité directeur fédéral assistent à l'Assemblée Générale, sans que cette fonction ne leur confère un droit de vote.

En cas d'empêchement, le Président d'un club, d'un comité départemental, ou d'un comité régional peut donner procuration « interne », à un membre élu du Comité Directeur de l'entité dont il est le représentant légal, aux fins de représenté ladite entité pour une ou plusieurs assemblées générales données.

Conformément aux nouveaux Statuts de la FFH adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2024, le terme « procuration » remplace celui de « mandat », anciennement utilisé.

En conséquence, il convient d'évoquer la procuration « interne » dès lors qu'un Président d'un Club, CRH ou CDH donne pouvoir à un membre de son Comité Directeur, pour le représenter.

Le terme « interne » a été choisi car la procuration est réalisée à l'intérieur de l'entité dont le président est le représentant légal.

ATTENTION :

Conformément à l'article 17 des Statuts de la FFH ainsi qu'à l'article 2 du règlement intérieur de la FFH, le vote par procuration est strictement interdit et ne sera pas pris en compte dans le cadre de Assemblée Générale Ordinaire Élective.

CEPENDANT, le vote par procuration « interne » (anciennement désigné sous le terme de « mandat » dans les précédents Statuts) est autorisé, c'est-à-dire la possibilité pour un président de donner mandat à un membre de son comité directeur.

L'interdiction s'applique uniquement aux procurations « externes ».

Clubs

- Collège des clubs
o Le collège des clubs est constitué des clubs (associations ou sections) affiliés à la Fédération en année N et N-1 de la saison sportive concernée.
o Le collège des clubs a un pouvoir de représentation de 50% du corps électoral et détient 50% des voix
o Chaque membre du collège des clubs est porteur d'un nombre de voix équivalent au nombre de licences annuelles, multiplié par deux, accueillis en son sein la saison précédente.
o *Le rattachement de la voix du licencié se fera auprès du club choisi par ce dernier dans l'outil de souscription de licence fédéral et enregistré en année N-1. Ce rattachement à un club constitue le lien de représentation du licencié par ce club.*

Afin d'obtenir un droit de vote effectif le jour de l'Assemblée Générale Élective, il convient de réunir deux conditions cumulatives : Affiliation N-1 + N.

- L'affiliation à la FFH en année N permet d'assister à l'Assemblée Générale Élective sans pour autant conférer un droit de vote effectif.
- L'affiliation à la FFH en année N-1 détermine le nombre de voix détenues par le club, à condition que celui-ci soit également affilié en année N.

Ces deux conditions sont cumulatives ; le respect d'une seule de ces conditions ne suffit pas pour obtenir un droit de vote effectif lors de l'Assemblée Générale Élective.

En conclusion, seuls les clubs et comités affiliés à la fois en 2023/2024 ET en 2024/2025 pourront voter.

CDH

-Collège des Comités Départementaux
o Le collège des comités départementaux est constitué des comités départementaux de la Fédération.
o Le collège des comités départements a un pouvoir de représentation de 25% du corps électoral et détient 25% des voix
o Chaque Comité départemental est porteur d'un nombre de voix équivalent au nombre de licences enregistrés dans les clubs du territoire qu'il représente.

CRH

- Collège des comités régionaux
o Le collège des comités régionaux est constitué des comités régionaux de la Fédération.
o Le collège des comités régionaux a un pouvoir de représentation de 25% du corps électoral et détient 25% des voix
o Chaque Comité régional est porteur d'un nombre de voix équivalent au nombre de licences enregistrés dans les clubs du territoire qu'il représente.

Élections

Le Président d'un comité départemental ou régional est élu par les assemblées générales des organismes régionaux et départementaux, selon le même mode de scrutin à tous les niveaux, départemental et régional.

Article 2.2 : Calcul des voix *(Art-11 Statuts)*

« Le corps électoral de chaque assemblée générale fédérale se fonde sur le nombre de licences de la saison précédente, multiplié par 4.

Le corps électoral de chaque assemblée générale fédérale est en effet constitué de l'addition :

- Des voix portées et reparties entre les comités régionaux sur la base du nombre de licences recensées sur leur ressort respectif, la saison précédente. Soit 25% des voix portées par le collège des comités régionaux.

- Des voix portées et réparties entre les comités départementaux sur la base du nombre de licences recensés sur leur ressort respectif, la saison précédente.
Soit 25% des voix portées par le collège des comités départementaux

- Des voix portées et réparties entre les clubs sur la base du nombre de licences recensés dans leur club respectif la saison précédente, multiplié par deux.
Soit 50% des voix portées par le collège des clubs. »

Rappel :

Le nombre total de voix est déterminé en fonction du nombre de licences recensées lors de la saison N-1 dans le ressort de l'entité concernée. Ce nombre sera multiplié par 4.

Hypothèses de différences de voix :

Il peut exister des différences dans le nombre de voix entre les clubs, notamment lorsqu'un territoire ne dispose pas de Comité Départemental Handisport (CDH). En effet, en l'absence de CDH, ce dernier ne pourra pas exprimer les voix des clubs de ce territoire.

Il peut également exister, une hypothèse dans laquelle un licencié n'est rattaché à aucun club.
Cette situation ne sera plus possible avec le nouveau système de licence prévu par les nouveaux Statuts de la FFH. En effet, à l'avenir, le modèle suivant sera appliqué : 1 personne = 1 licence = 1 club.

Enfin, il demeure un résiduel de licence délivrées de manière irrégulière par les CRH, CDH et diverses Commissions. Celles-ci seront exclues du calcul du volume des voix attribuées aux collèges considérés.

L'Assemblée Générale Élective se déroule pendant une période de transition, durant laquelle toutes les dispositions des nouveaux statuts de la FFH ne peuvent trouver à s'appliquer efficacement en raison notamment de la prise en compte des licences de l'année N-1.

Les nouveaux statuts, ainsi que toutes les dispositions qui en découlent, seront mis en place de manière complète et efficace l'année suivante.

Article 2.3 : Modalités de vote *(Art-11 Statuts // Art-1 RI)*

L'Assemblée Générale peut se dérouler à distance par procédé électronique, ainsi que de manière mixte (présentiel et distanciel) conformément à l'article premier du règlement intérieur.

Le vote par correspondance, y compris par correspondance électronique, est admis.

Le vote électronique, c'est-à-dire un vote des participants en simultané, pendant le déroulement de la séance, est admis.

Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote, des procédés de confidentialité visant à garantir l'intégrité des données sont mis en œuvre. Ces procédés sont détaillés au sein du règlement intérieur.

Conformément aux nouveaux Statuts de la FFH adoptés en AGE en date du 14 juin 2024, il est désormais possible de réaliser l'Assemblée Générale Élective à distance, ainsi que de manière mixte (présentiel et distanciel).

« *En cas de non-paiement de l'affiliation ou de la cotisation au jour de l'assemblée générale, quelle qu'en soit la cause, le membre concerné ne peut pas être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.* »

Pour qu'un membre représentant l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus puisse exercer son droit de vote lors de l'Assemblée Générale de la Fédération Française Handisport, il doit avoir payé son affiliation de l'année N au jour de l'Assemblée Générale Élective.

Cette règle garantit que seuls les membres ayant satisfait à toutes leurs obligations administratives et financières envers la Fédération peuvent participer pleinement aux décisions importantes prises lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ÉLECTIVE

Article 3.1 : Convocation et délai de candidature *(Art 12, 17 Statuts // Art-1.3 RI)*

« L'Assemblée Générale Élective élit les administrateurs, les deux représentants du corps médical entrant dans la composition du Comité Directeur et le Président de la Fédération.

Les membres des instances dirigeantes sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans ».

« L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. »

« Conformément au Titre III, Article 12 des statuts, l'Assemblée Générale fédérale est convoquée par mailing informatique au moins trois semaines avant la date préalablement fixée par le Comité Directeur fédéral. Lorsqu'il s'agit d'un Assemblée Générale Extraordinaire fédérale convoquée pour une modification des statuts ou la dissolution de la fédération, le délai est porté à au moins un mois et la convocation précise le motif de l'assemblée. ».

Dans le cadre d'une Assemblée Générale Ordinaire Élective, un mailing informatique sera envoyé au moins trois semaines avant la date préalablement fixée par la Comité Directeur.

Compte-tenue de la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale Élective, le rétro planning suivant doit être respecté :

- **<u>14 décembre</u> : Assemblée Générale Élective**
- **<u>29 novembre</u> (quinze jours, au plus tard, avant l'AG) : la CSOE transmet au Secrétaire Général fédéral son avis sur la recevabilité des candidatures. Le Secrétaire Général fédéral adresse aux associations la liste des candidats retenus.**
- **<u>22 novembre</u> (trois semaines, au plus tard, avant l'AG) : Convocation à l'AG par mailing informatique.**
- **<u>13 novembre</u> (un mois au plus tard avant l'AG) : L'acte de candidature doit être expédié par voie postale à l'intention de la CSOE au siège de la fédération (le cachet de la poste faisant foi) <u>OU</u> par envoi électronique à l'adresse indiquée sur l'appel à candidature csoe@handisport.org (la date de réception faisant foi).**
- **<u>14 octobre</u> au plus tard (Deux mois avant l'Assemblée Générale) : Le secrétaire générale adresse un appel à candidature à tous les membres affiliés.**

Article 3.2 : Modalités de la campagne électorale *(Art-2.2 RI)*

« Pour être élu membre du Comité Directeur fédéral, il faut faire acte de candidature.

Deux mois, au plus tard, avant l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général adresse un appel de candidature à tous les membres affiliés.

Trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale fédérale, l'acte de candidature doit être expédiée par voie postale à l'intention de la Commission de surveillance des opérations électorale au siège de la Fédération le cachet de la poste faisant foi, l'envoi électronique à l'adresse indiquée sur l'appel à candidature, la date de réception faisant foi.

Quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale fédérale, la Commission de surveillance des opérations électorales transmet au Secrétaire Général fédéral son avis sur la recevabilité des candidatures.

La Commission de Surveillance des Opérations Électorale (CSOE) n'a pas pour rôle de censurer les candidatures. Toutefois, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires, celle-ci est chargée de veiller au respect des textes officiels FFH. À ce titre, elle s'assure notamment de la conformité des candidatures aux conditions d'éligibilité et vérifie l'absence de motifs d'inéligibilité.
En conséquence, elle est compétente pour retirer tout document à caractère illégal et/ou contraire aux bonnes mœurs.

Puis, le Secrétaire Général fédéral adresse aux associations la liste des candidats retenus.

Le vote par procuration est interdit. »

ATTENTION : Comme il a été rappelé ci-dessus, l'interdiction du vote par procuration concerne uniquement les procurations « externes ».

Les procurations « internes » sont valables et autorisées.

Voici une fiche explicative concernant le vote par procuration interne, réalisée pour l'Assemblée Générale Élective en date du 14 décembre 2024. Vous y trouverez les informations essentielles sur le système de procurations :

En vertu des articles 10 et 11 des statuts de la Fédération Française Handisport :

Une personne physique ne peut voter au sein que d'un seul collège.

***Exemple 1* : Je suis président d'un CRH, président d'un CDH et président d'un club.**
Je dois choisir le collège pour lequel je vais voter.

Par la suite, le système de procuration interne est alors disponible afin de donner pouvoir à un membre de la structure dont je suis le président.
Dans cet exemple, je devrai donner une procuration interne à un membre du comité directeur de mon CDH et de mon club. Je continuerai à représenter mon CRH et exercerai mon droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Exemple 2 **: Je suis président d'un CDH A, membre du CDH B et membre CDH C.**
Je peux me présenter à l'Assemblée Générale avec :
- CDH A : ma voix de président
- CDH B : mandat de la part de mon président
- CDH C : mandat de la part de mon président

Enfin, vous trouverez, sur le site de la FFH, le modèle de procuration « interne » qu'il vous suffira de remplir.
Vous devez par la suite envoyer votre document à l'adresse ci-dessous afin qu'il soit validé et pris en compte :

ag@handisport.org

Article 3.3 : Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire Élective

Déroulement de l'AG élective, sous réserve de contraintes techniques :

- **Ouverture des travaux et de la séance par le Président de la Fédération**
- **Le président de la fédération laisse la conduite de l'assemblée élective au président de séance**
- **Présentation du binôme du collège des SHN**
- **Présentation et Élection du binome médical/paramedical au Comité directeur**
- **Présentation des deux binomes arbitres-encadrants /officiel et élection du binome arbitre-encadrant au Comité directeur**
- **Présentation et Élection des Administrateurs au Comité Directeur**
- **Après l'élection du Comité directeur fédéral, celui-ci se réunit sous la présidence de son doyen d'âge, n'étant pas candidat à la fonction de président, pour déterminer et proposer à l'Assemblée Générale Élective un candidat à la présidence de la fédération.**
- **Le président de séance fait appel à candidature pour la désignation du candidat présenté à l'Assemblée Générale Élective**

- A l'issue de l'élection, le Président nouvellement élu prend la présidence de l'Assemblée Générale Élective.

Voici les éléments techniques qui vont être appliqué afin de permettre l'égalité entre les différents candidats :

- Les candidats au Comité directeur disposent de <u>deux minutes pour se présenter</u>. C'est une durée stricte, le micro sera coupé à la fin de cette durée ;

- En ce qui concerne le collège des administrateurs, les candidats se présenteront par ordre alphabétique, toutefois la CSOE (Commission de Surveillance des Opérations Électorales) procédera au tirage au sort de la lettre de l'alphabet qui débutera la présentation ;

- Il est tout à fait possible de réaliser une capsule vidéo répondant à la même condition de durée (2minutes), si le candidat ne peut pas être présent ;

- les votes seront uninominaux. Pour chaque candidat, il y aura donc 3 possibilités : oui, non, abstention.

Article 3.4 : Déroulement des opérations de vote

Article 3.4.1 : Le Comité directeur (*Art-16, 17, 19 Statuts*)

Article 3.4.1.1 : Composition : 4 collèges

« La Fédération Française Handisport est administrée par un Comité directeur fédéral de vingt-six (26) membres, soit :

- Un collège des administrateurs à égale parité femmes/hommes de 20 membres licenciés la saison précédente à la Fédération Française Handisport, désignés par l'assemblée Générale élective selon les dispositions des présents statuts.

<u>Collège 1</u> : Administrateurs

Les 20 administrateurs (10 femmes // 10 hommes) sont élus le jour de l'Assemblée Générale Élective.

<u>Important</u> : les candidats au collège des administrateurs doivent être licenciés la saison précédente à la FFH (licence 2023-2024) ainsi que pour l'année en cours (licence 2024-2025).

- Une Femme et un Homme représentant le corps médical-paramédical, composé d'au moins un médecin, désigné par l'assemblée Générale élective selon les dispositions des présents statuts conformément aux articles du code de la santé publique régissant la typologie des professions médicales et paramédical.

<u>Collège 2 : Corps médical-paramédical</u>

Afin de respecter la parité et les dispositions mentionnées ci-dessus, la procédure suivante est appliquée pour désigner les candidats élus :

Le premier élu est la personne exerçant la profession de médecin <u>et</u> qui rassemble le plus de voix, le jour de l'Assemblée Générale Élective.

Le second élu est celui qui, tout en obtenant le plus grand nombre de voix parmi les autres candidats, complète le genre du premier élu et n'est pas soumis à la condition d'exercer la profession de médecin

- Un binôme Femme/Homme d'athlètes de haut niveau, élus préalablement par leurs pairs au sein de la Commission Nationale des Athlètes de Haut-niveau, conformément aux dispositions régissant cette commission selon les dispositions des présents statuts.

<u>Collège 3 : Sportif de Haut Niveau</u>

Afin d'élire le binôme Femme/Homme qui compose ce collège, deux élections devront être effectuées.

Ces élections se dérouleront uniquement entre les pairs de ce collège, conformément à l'article 29 des Statuts et l'article 14 du RI de la FFH :

<u>Article 29 des statuts</u> :

"Il est institué au sein de la fédération une Commission Nationale des Athlètes de Haut-niveau (CAHN). La CAHN se compose d'un représentant et d'une représentante élus, par discipline reconnue de haut-niveau, pour quatre ans, par les sportifs de haut niveau inscrits, en application de l'article L221-2 du Code du sport, dans une des catégories (Elite, Sénior, Relève et Reconversion), âgé de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence FFH au plus tard à la date de l'établissement des listes électorales arrêtées par la Commission fédérales de surveillance des opérations électorales.

La première élection concerne donc celle de la CAHN. C'est une Commission instituée au sein de la FFH, élue par les sportifs de haut-niveau âgés de dix-huit ans révolus au jour des élections. La CAHN se compose d'une femme et d'un homme par discipline reconnue de haut- niveau. Des critères d'éligibilités sont présentés ci-dessous.

Le président de la fédération, ou son représentant parmi les membres du comité directeur, et le DTN, ou son représentant, sont membres de droit de la CAHN avec un rôle consultatif et sans voix délibératives.
Les sportifs professionnels n'ayant pas la qualité de sportifs de haut niveau ne sont pas inclus dans le champ d'application de cette disposition.

Seuls les Sportifs de Haut Niveau âgé de dix-huit ans révolus au jour des élections peuvent prendre part aux votes.

Sont éligibles pour être membre de la CAHN, les athlètes, à la date de l'élection :

-Majeurs ;

-Titulaire d'une licence de la FFH en cours de validité ;

- Inscrits en liste ministérielle des SHN : Elite, Senior ou Relève, l'année de l'élection et durant les 4 dernières années ; **ce qui implique une inscription continue de l'année 2021 à l'année 2024.**

- Inscrits en liste ministérielle des SHN : Reconversion.

Afin d'être éligibles aux élections de membre de la CAHN, les conditions énumérées ci-dessus doivent être remplies. Ces conditions sont cumulatives à l'exception des deux dernières, qui sont alternatives.

Trente jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception.

Cette élection a lieu au scrutin secret plurinominal, sans condition de quorum, à un tour, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, au plus tard six semaines avant l'Assemblée générale élective chargée de renouveler les instances dirigeantes conformément au code du sport. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat sera élu parmi ceux-ci par un vote à la majorité absolue.

Au plus tard le 2 novembre 2024, les membres de la CAHN seront élus par les SHN âgés de plus de dix-huit ans révolus au jour des élections.

Cette élection peut se dérouler en présentiel, à distance ou de manière mixte. Le vote par procuration, le vote par correspondance ainsi que le vote électronique sont autorisés.

La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci, qui se poursuit jusqu'à son terme.

En cas de vacance d'un poste de membre au sein de la CAHN, le collège électoral de la CAHN procédera à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

En cas de carence, celle-ci vaut pour l'ensemble du mandat sauf si une élection est organisée par la fédération à la demande du comité directeur de la fédération ou d'au moins les 2 tiers des membres de la CAHN sur sollicitation d'un ou plusieurs sportifs de haut niveau souhaitant se porter candidat pour être membre de la CAHN pour la durée du mandat restant à courir."

Dès lors que les membres de la CAHN sont élus, la deuxième élection peut se mettre en place au sein de cette Commission.
Cette élection a pour objectif de nommer deux représentants (1femme et 1homme) de la CAHN qui siègeront au Comité Directeur de la FFH et qui formeront le collège 2.

Article 14 du Règlement Intérieur :

"La CAHN élit parmi ses membres, sous le contrôle de la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales, au plus tard trois semaines avant l'Assemblée générale élective chargée de renouveler les instances de gouvernance conformément au code du sport, deux représentants (un homme et une femme) qui siègent, avec une voix délibérative, au Comité Directeur ainsi qu'au Bureau Directeur pendant toute la durée du mandat du Comité Directeur nouvellement élu.

Cette seconde élection devra se dérouler au plus tard le 22 novembre 2024, dans les conditions énumérées ci-dessous :

Cette élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour dans deux catégories distinctes (homme/femme) à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. Elle peut se dérouler en présentiel, à distance ou de manière mixte.
Les votes électroniques ainsi que les votes par correspondance sont autorisés.
En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat sera élu parmi ceux-ci par un vote à la majorité absolue.
Ces représentants assurent également les fonctions de co-présidents de la commission des athlètes de haut niveau.

En cas de vacance d'un ou des poste(s) réservé(s) au représentant des sportifs de haut niveau, la Commission Nationale des Sportifs de Haut Niveau pourvoit à ladite vacance dans un délai de deux mois dans les conditions visées ci-dessus en élisant un remplaçant du même sexe que celui dont le poste est devenu vacant.

En cas de carence, celle-ci vaut pour l'ensemble du mandat sauf si une élection est organisée par la fédération à la demande du comité directeur de la fédération ou d'au moins les 2 tiers des membres de la CAHN sur sollicitation d'un ou plusieurs sportifs de haut niveau souhaitant se porter candidat pour être membre de la CAHN pour la durée du mandat restant à courir.

Il est possible de mettre fin au mandat des représentants de la CAHN de manière anticipé dans les mêmes conditions que les autres membres des instances dirigeantes."

- Un représentant du corps arbitral (sont considérés comme membres du corps arbitral les détenteurs de licence cadre exerçant les missions définies au sein du règlement Affiliations Licences) et un représentant des encadrants (sont considérés comme encadrant les détenteurs de licence cadre exerçant les missions définies au sein du règlement Affiliations-Licences »).

Collège 4 : Corps arbitral + encadrants

Ce collège se distingue par sa composition en deux catégories distinctes : les arbitres et les encadrants.

Chaque catégorie sera représentée par un binôme femme-homme, élu au préalable par ses pairs.

Par la suite, les deux binômes des deux corps seront présentés en Assemblée Générale Élective, qui devra élire un représentant unique par corps (1 du corps arbitral // 1 du corps des encadrants), selon la procédure suivante : le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sera le premier élu. Le second élu est celui représentant l'autre fonction réservée, en complémentarité de genre avec le premier.

À titre d'exemple : si la personne ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est une femme appartenant au corps arbitral ; alors le second élu est l'homme appartenant au corps des encadrants.

Les 2 membres élus formeront le collège 4.

Un binôme Femme/Homme représentant le corps arbitral est élu préalablement par ses pairs, au sein de ce collège dédié.

Un binôme Femme/Homme représentant les encadrants est élu préalablement par ses pairs, au sein de ce collège dédié.

Comme un représentant unique du corps arbitral et un représentant unique de l'encadrement sportif siège au comité directeur, et aux fins de respecter la parité, la procédure suivante est appliquée pour désigner les candidats élus : le premier élu à un de ses deux postes réservés est celui ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages de l'assemblée générale fédérale élective.

Le second élu est celui représentant l'autre poste réservé ayant obtenu le plus grand nombre de voix, en complémentarité de sexe avec le premier. »

Article 3.4.1.2 : Modalités d'élection *(Art 17 Statuts)*

Durée du mandat

Les membres des instances dirigeantes sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Conditions d'éligibilité

Les candidats au Comité Directeur doivent, au jour de l'élection, être titulaire d'une licence valide, être âgés de 72 ans maximum le jour de l'élection, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Par *« licence valide »*, il est entendu la détention d'une licence de l'année en cours, c'est-à-dire, une licence pour l'année 2024-2025.

Cette condition est obligatoire pour tous les candidats de tous les collèges :

- Administrateurs (20) - 10F 10H

Attention : pour le collège des administrateurs, une licence en année N-1 est obligatoire.

- Médical et paramédical (2) 1F – 1H

- SHN (2) 1F – 1H

- Arbitre et encadrant (2) 1F-1H

Est ainsi éligible au Comité Directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Un candidat ne peut se présenter au sein que d'un seul collège ou binôme. L'élection est réalisée dans le respect d'une stricte parité Hommes/Femmes.

Attention : un candidat dont le profil correspond à plusieurs collèges ou binômes, devra choisir un seul collège, s'il souhaite se présenter.

La candidature d'une personne se présentant au sein de plusieurs collèges ou binômes, ne sera pas étudiée.

Mode de scrutin

Pour le 1er tour, l'élection se fait à la majorité absolue : les candidats hommes et femmes, hors poste réservé, ayant obtenu le plus de voix sont élus, dès lors qu'ils sont crédités de la moitié (50%) +1 des suffrages exprimés.

Un second tour est organisé au besoin à la majorité relative : les postes demeurant à pourvoir sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages dès lors qu'ils sont crédités de plus d'un quart des voix (25%) des suffrages exprimés

En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour les derniers sièges à pourvoir, une nouvelle élection entre les candidats concernés est réalisée, aux fins de les départager.

Les postes non pourvus le sont à la prochaine Assemblée Générale régulière.

Le mandat du Comité directeur fédéral expire au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Paralympiques d'été.

Vacance

Les postes vacants au Comité directeur fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Inéligibilité :

Ne peuvent être élues au comité directeur fédéral :

1. *Les personnes à l'encontre desquelles a été décidées une sanction disciplinaire les radiant ou les interdisant temporairement de se voir délivrer une licence,*
2. *Les personnes non licenciées et/ou non à jour de leurs cotisations,*
3. *Les personnes mineures,*
4. *Les personnes sous tutelle ou curatelle ;*
5. *Les salariés, cadres techniques, prestataires de service de la Fédération et des comités régionaux et départementaux*

Déroulement à distance :

L'Assemblée Générale Elective peut se dérouler à distance par procédé électronique, ainsi que de manière mixte (présentiel et distanciel) conformément à l'article 2.4 du règlement intérieur.

Le vote par correspondance, y compris par correspondance électronique, est admis.

Le vote électronique, c'est-à-dire un vote des participants en simultané pendant le déroulement de la séance, est admis.

Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote, des procédés de confidentialité visant à garantir l'intégrité des données sont mis en œuvre. Ces procédés sont détaillés au sein du règlement intérieur.

Pour rappel, depuis l'adoption des nouveaux Statuts de la FFH en date du 14 juin 2024, l'Assemblée Générale Élective pourra se dérouler tout ou en partie à distance.

Le vote par procuration est interdit.

RAPPEL : L'interdiction concerne seulement <u>les procurations « externes ».</u>

Article 3.4.1.3 : Révocation du Comité Directeur *(Art 19 Statuts)*

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. *L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers du corps électoral représentant au moins le tiers des voix,*

2. *Les deux tiers des électeurs de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,*

3. *Pour être valable, la révocation du Comité directeur fédéral doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Article 3.4.2 : Le Président *(Art 20, 22, 23 Statuts // Art 2,4 RI)*

Article 3.4.2.1 : Élection

Le mandat de Président de la FFH est limité au nombre de 3.

Par dérogation, en cas de troisième mandat en cours, un quatrième mandat peut être exercé par celui-ci, et ce, jusqu'au 31 décembre 2028.

Le Président doit être âgé de 72 ans maximum le jour de l'élection

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. En tant que de besoin il est précisé que le président de la Fédération peut être président d'une entité créée par la fédération ou dont la fédération est actionnaire majoritaire

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Après l'élection du Comité directeur fédéral, celui-ci se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour déterminer et proposer à l'Assemblée Générale Elective un candidat à la présidence de la fédération
Le président de séance fait appel à candidature pour la désignation du candidat présenté à l'Assemblée Générale Elective.

Peuvent être candidat tous les membres du Comité Directeur nouvellement élus.

Un vote à bulletin secret est réalisé pour designer ce candidat.

La désignation du Président de la fédération par le Comité Directeur s'opérera par une élection à deux tours, s'il y a lieu :

- ⇨ *Tour 1 : élection à la majorité absolue des suffrages exprimés*
- ⇨ *Tour 2 : élection à la majorité relative des suffrages exprimés*

Le cas échéant, les candidats à égalités avec le plus grand nombre de voix sont présentés à l'assemblée générale.

Le candidat ou les candidats désignés par le Comité Directeur seront proposés et soumis par ce dernier à l'approbation de l'Assemblée Générale Élective après que ce dernier ou ces derniers aient eu une prise de parole ne pouvant excéder 10 minutes.

L'assemblée générale élective désignera le Président à la majorité absolue (50% +1) des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité absolue, le président sera élu à la majorité relative des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité relative, le Comité Directeur devra désigner un nouveau candidat en suivant une nouvelle fois la procédure établit ci-dessus.

Après l'élection du président et dans un délai maximum de 2 mois, le président propose à l'adoption du comité directeur fédéral un Bureau directeur fédéral dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le secrétaire général le trésorier et les représentants des Athlètes de Haut Niveau. Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et respect de la stricte parité Hommes/Femmes s'appliquent au Bureau directeur fédéral.

Article 3.4.2.2 : Durée des mandats et Vacance *(Art 22 Statuts)*

Durée

Le mandat du président, du Bureau directeur fédéral, prend fin avec celui du Comité directeur fédéral.

Vacance

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau directeur fédéral, élu à bulletin secret, à la majorité absolue, par le Comité directeur fédéral.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant complété le Comité directeur fédéral, l'Assemblée Générale élit un nouveau président, pour la durée restant à courir du mandat de

son prédécesseur, selon les mêmes modalités de désignation du Président que celles stipulées précédemment.

Le président élu pour le restant du mandat peut proposer une modification du bureau directeur.

Article 3.4.2.3 : Rémunération *(Art 23 Statuts, Art 2 RI)*

« Les instances dirigeantes de la fédération se prononcent, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions. »

« L'exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier général peuvent justifier le versement d'une rémunération en respect de l'article 23 des Statuts et des textes légaux et règlementaires en vigueur.

La Fédération, si elle rémunère son Président, son Secrétaire Général et son Trésorier général communique, chaque année, à la direction des services fiscaux dont elle dépend un document attestant du montant de ses ressources et précisant l'identité des dirigeants rémunérés"

Article 3.4.2.4 : Obligations *(Art 4 RI)*

« Dans les trois mois qui suivent son élection, le Président est tenu de renoncer aux fonctions de responsabilité qu'il pouvait occuper au sein d'un Comité Régional, d'un Comité Départemental, d'une association affiliée et de toute commission au sein de la Fédération. »

Article 3.4.3 : Le Bureau directeur *(Art 24 Statuts, Art 7,8 RI)*

Article 3.4.3.1 : Présentation *(Article 24 Statuts)*

Un Bureau directeur peut être constitué à l'initiative du Président.

Ce bureau respecte une stricte parité femme/homme dans sa composition.

Il est composé au moins du Président, du Secrétaire Général, du trésorier et du binôme Femme/homme représentant les athlètes de haut-niveau.

Le Bureau Directeur Fédéral règle toutes les affaires courantes entre les réunions du Comité Directeur et liquide toutes les affaires urgentes.

Les réunions à distance par procédé électronique, de même que les réunions mixtes (présentiel et distanciel) sont autorisées conformément à l'article 3.3 du règlement intérieur.

Le vote par correspondance, y compris par correspondance électronique, est admis.

Le vote électronique, c'est-à-dire un vote des participants en simultané, pendant le déroulement de la séance, est admis.

Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote, des procédés de confidentialité visant à garantir l'intégrité des données sont mis en œuvre. Ces procédés sont détaillés au sein du règlement intérieur.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par procuration mentionné ci-dessus concerne uniquement le vote interne au bureau directeur et ne doit pas être confondu avec le vote par procuration pour l'Assemblée Générale Ordinaire Élective.

Article 3.4.3.2 : Élection Secrétaire Général *(Art 7 RI)*

« Le Secrétaire Général est nommé par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Président. »

Article 3.4.3.3 : Élection Trésorier Général *(Art 8 RI)*

« Il est proposé par le Président de la fédération à l'agrément du Comité Directeur Fédéral."

ARTICLE 4 : LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (CSOE)

Article 4.1 : Présentation *(Art 25 Statuts)*

Compétences

« Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Composition

Elle se compose d'au moins quatre (4) personnes, régulièrement licenciées, non candidates à l'élection des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés, sollicitées par le secrétaire général de la FFH. Ils sont agréés par l'Assemblée Générale à main levée.

Saisine

La saisine est exercée par le président de la fédération ou le secrétaire général ou les présidents des comités régionaux.

La saisine doit être écrite et réalisée dans la semaine qui suit la date de (ou des) élection(s).

Missions

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- *Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort,*
- *Procéder à tout contrôle et vérifications utiles,*
- *Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et formuler à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,*
- *Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,*
- *En cas de contestation et, ou, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.*

Article 4.2 : Recours à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Élective *(Art 9 RI)*

« En cas de contestation après les élections, la saisine de la CSOE doit être formulée, au plus tard, au président de la CSOE, par courrier recommandé, dans les huit jours qui suivent la date de l'élection. La CSOE examine alors la requête.

Si elle est jugée irrecevable, la CSOE doit justifier son refus.

Si elle est jugée recevable, le président de la CSOE, en fournissant les éléments de la décision, demande au Comité Directeur, (nouvellement élu, sans la présence des candidats contestés), de décider ou non d'invalider la ou les élections contestées. Le remplacement s'effectuera alors, lors de l'Assemblée Générale Fédérale de l'année suivante.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. »